

## Arrêt

n° 186 658 du 10 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 octobre 2015, le requérant, de nationalité albanaise, est, selon ses déclarations, entré sur le territoire du Royaume.

1.2 Le 21 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de Liège.

1.3 Le 12 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans pour 15 mois et une peine d'amende pour des faits de participation à une association de malfaiteurs, tentatives de délits avec effraction, vols avec effraction.

1.4 Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit ans. Ces décisions, qui lui notifiées le 30 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs ; tentative de délits ; avec effraction, escalade, fausses clés ; vol avec effraction, escalade, fausses clés faits pour lesquels il/elle a été condamné le 12/10/2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour 15mois)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite  
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs ; tentative de délits ; avec effraction, escalade, fausses clés ; vol avec effraction, escalade, fausses clés faits pour lesquels il/elle a été condamné le 12/10/2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour 15mois)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé aurait de la famille en Belgique. Cependant, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« *En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs ; tentative de délits ; avec effraction, escalade, fausses clés ; vol avec effraction, escalade, fausses clés faits pour lesquels*

il/elle a été condamné le 12/10/2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour 15mois)

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

- En ce qui concerne la décision de maintien :

*« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*Risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs ; tentative de délits ; avec effraction, escalade, fausses clés ; vol avec effraction, escalade, fausses clés faits pour lesquels il/elle a été condamné le 12/10/2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison (sursis de 5ans pour 15mois)*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé aurait de la famille en Belgique. Cependant, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.5 Le 5 décembre 2016, le requérant a été rapatrié en Albanie.

## **2. Objet du recours**

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé uniquement à l'encontre de la « décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration du 29 novembre 2016 lui interdisant durant huit années d'entrer sur le territoire de la Belgique ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) mais également l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) pris le 29 novembre 2016 à l'encontre du requérant.

2.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers Tirana le 5 décembre 2016.

Comparaissant à l'audience du 22 mars 2017 et interpellée au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, la partie requérante déclare que le recours est sans objet, au vu du rapatriement du requérant. Il en va de même en ce qui concerne la partie défenderesse.

2.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « respect de la vie privée », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de prudence (ou devoir de minutie) », du « principe général de proportionnalité », ainsi que du « défaut de motifs pertinents et admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 La partie requérante soutient notamment, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, que « [I]a décision querellée fait preuve d'un déterminisme étonnant. Une seule condamnation, pour une période infractionnelle de .... huit jours ! Pas d'antécédents judiciaires. 23 ans seulement. Ce sont des faits délictueux ponctuels qui ont été sanctionnés, et non un comportement habituel. On ne peut considérer de là comme le fait la décision querellée, que « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie adverse fait absolument fi d'une quelconque possibilité d'amendement. Une telle motivation ne peut nullement être considérée comme adéquate en l'espèce. Il n'est ainsi nullement démontré que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, nécessité de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980, fondement de la décision querellée ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante allègue notamment que « [...]a mesure d'interdiction d'entrée de huit ans est prise en violation du principe de proportionnalité. [Elle] s'en réfère à l'argumentation développée ci-dessus concernant le respect de la vie familiale et privée. La motivation de la décision querellée concernant le fait que cette interdiction d'entrée de 8 ans ne serait pas disproportionnée est totalement inadéquate puisqu'elle repose sur [...] [des] erreurs d'appréciation (menace grave pour l'ordre public, pouvant compromettre l'ordre public, mépris de la vie familiale et privée sur le sol italien...). Au vu de toutes ces considérations, il apparaît que le moyen est fondé et que l'acte attaqué doit être annulé ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, porte, en son premier paragraphe, premier, deuxième et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...].

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été

interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé, d'une part, une condamnation encourue par le requérant en 2016, et d'autre part, la circonstance qu'il « *n'a pas d'adresse de résidence fixe* », ce qui constitue un risque de fuite.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur cette seule condamnation et sur le fait que le requérant « *n'a pas d'adresse de résidence fixe* », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

4.4 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie défenderesse a pris soin d'indiquer, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les faits reprochés à la partie requérante ont été constatés et jugés établis par le Tribunal Correctionnel de Liège, qui l'a condamnée à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. Concernant l'absence de résidence connue et le risque de fuite, la partie défenderesse rappelle que ces éléments sont surabondants et que le motif principal de la prise de l'acte attaqué est le fait que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public [...] En ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 [sic] ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine. La partie défenderesse rappelle par ailleurs que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, vu la condamnation à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement, l'interdiction d'entrée de 8 ans paraît valablement justifiée. » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », *quod non* en l'espèce.

De plus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une demande de levée ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés. Il s'ensuit que le sort de cette demande ne peut être déterminé à

l'heure actuelle et la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, de justifier la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce.

Enfin, le Conseil ne peut que s'interroger sur la motivation de la décision attaquée relative à un risque de fuite, dès lors que celle-ci vise précisément une interdiction d'entrée.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2016, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 L'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2016, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2016, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est sans objet.

#### **Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

#### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT